

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis  
**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe  
**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, RABOISSON Jean Jacques,  
**Membre absent excusé** : BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 29863958 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1<sup>er</sup> Tour  
As St Yrieix (3) / Fcc (2) du 02/11/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de As St Yrieix M. Damien Thomas en ces terme: *«Je soussigné(e) THOMAS DAMIEN licence n° 1142425322 Capitaine du club AM.S. ST YRIEIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Yrieix à l'instance départementale en date du Dimanche 03 Novembre 2024 et rédigée ainsi : *« Bonjour, Par ce courrier, je confirme la réserve portée par notre capitaine, Damien THOMAS, lors de la rencontre de la coupe des réserves du samedi 2 novembre à 20 h entre notre équipe de l'ASSY 3 et celle du FCC 2. Cette réserve portait sur la participation de joueurs qui avaient joué la rencontre de l'équipe 1 du FCC le week-end précédent, le règlement ne les autorisant pas à jouer cette rencontre de coupe des réserves. Bien cordialement Christine Laurent Secrétaire de l'ASSY.*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure du Fcc1, évoluant en Championnat Départemental D3 jouait ce même jour (02/11/2024) en coupe du district, il faut donc se reporter à la rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 octobre 2024 contre l'équipe de Montmoreau Aj1.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de l'Isle d'Espagnac le 26/10/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Montmoreau (1) en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de l'Isle d'Espagnac (2) le 02/11/2024

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'Isle d'Espagnac le 26/10/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Isle d'Espagnac vainqueur 2 buts à 1 qualifié pour le prochain tour)

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Yrieix**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 29863939 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1<sup>er</sup> Tour As Soyaux (2) / Us Bouex (2) du 02/11/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de l'Us Bouex M. Benoit Charrière en ces termes: « *Je soussigné(e) CHARRIERE BENOIT licence n° 1182419236 Capitaine du club U.S. DE BOUEX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. SOYAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. SOYAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bouex à l'instance départementale en date du Dimanche 03 Novembre 2024 et rédigée ainsi: «*Je soussigné(e), Benoit CHARRIERE, licence N 1182419236, capitaine de l'US BOUEX (2), formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS SOYAUX (2), pour le motif : des joueurs du club AS SOYAUX (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*»

*David DEFONTAINE (Secrétaire de l'US BOUEX - 546232)*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : «*Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Soyaux 1, évoluant en Championnat Départemental D1, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 Octobre 2024 contre l'équipe de Confolens Fc1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Soyaux (1) le 26/10/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Confolens (1) en Championnat D1 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Soyaux (2) le 02/11/2024

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Soyaux1 le 26/10/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Soyaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Soyaux vainqueur 3 buts à 0 qualifié pour le prochain tour)

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Us Bouex**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 29863958 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1<sup>er</sup> Tour Cf Crouin (2) - Jarnac sports (3) du 03/11/2024**

La Commission :  
Jugeant en premier ressort

« *Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le dimanche 03 octobre 2024 à 19h51 sur son adresse officielle par le club de Jarnac rédigé en ces termes : " Je soussigné, RENO Fabien 1102445224, capitaine de Jarnac (C) porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de Crouin (B) ayant pris part au match de coupe des réserves Crouin (B) - Jarnac (C) en date du dimanche 03 novembre 2024. Et plus particulièrement sur la qualification et la participation au match du joueur COUTARD Remy 1122461728, appartenant au club de Crouin.*

D'après le règlement de la coupe des Réserves, article 5, alinéa 1, "Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée."

En complément, d'après le règlement de la coupe des Réserves, article 11 - Réclamations d'après match, " La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits, fixés pour la confirmation des réserves. Cette réclamation doit être nominale et motivée au même titre que les réserves."

Sportivement,  
BARDY Marc, président JARNAC SPORTS FOOTBALL »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris*

*part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Crouin1, évoluant en Championnat Départemental D3, jouait ce même jour (03/11/2024) en coupe du district, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 Octobre 2024 contre l'équipe de Jarnac (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Crouin(1) le 27/10/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Jarnac (3) en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Crouin (2) le 03/11/2024

Constate que le joueur Coutard Rémy licence n° 1122461728 a participé avec l'équipe de Crouin (1) le 27/10/2024 contre Jarnac (3)

Considérant, dès lors, que le club de Crouin a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Crouin (2)  
L'équipe de Jarnac (3) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Crouin**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 29863932 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1<sup>er</sup> Tour Es Montignac 16 (2) -Mansle Coqs Rouges (2) du 02/11/2024**

La Commission :  
Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 03/11/2024 par le club de Montignac, rédigé en ces termes : « L ES MONTIGNAC pose réclamation sur la qualification des joueurs de l'équipe MANSLE B ayant potentiellement participé à un match en équipe supérieure le dimanche 27 octobre. Ce serait notamment le cas pour 3 joueurs (Feret Nathan, François Nathan, Barjolin Guillaume).

Selon l'article 5 du règlement de la coupe des réserves, ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre contre l'ES MONTIGNAC B.

M.TERRIER Dirigeant ESM ».

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond:**

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Mansle (1), évoluant en Championnat Départemental D3, jouait le lendemain (03/11/2024) en coupe du district il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 Octobre 2024 contre l'équipe de Chabonais Fc (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mansle le 27/10/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Chabonais (1) en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Mansle le 02/11/2024

Constata que les joueurs Barjolin Guillaume licence n° 2543281513 et François Nathan licence n° 2546894092 ont participé avec l'équipe de Mansle (1) le 27/10/2024 contre Chabonais (1)

Considérant, dès lors, que le club de Mansle a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mansle (2)  
L'équipe de Montignac (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Mansle**

**Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation**

**Match N° 29863086 Coupe Charente Crédit agricole M. Brachet 1<sup>er</sup> Tour Js Sireuil (2) -As Brie (1) du 03/11/2024**

La Commission :  
Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Lundi 04/11/2024 par le club de Brie, rédigé en ces termes : « Je soussigné VIEUILLE Robin, Président de l'Association Sportive de Brie (licence numéro 1129333731) souhaite poser une réserve d'après match concernant la rencontre de coupe de Charente SIREUIL – BRIE au cours de laquelle le joueur numéro 11 de Sireuil, monsieur SOUMAH Mohamed, a effectué la rencontre alors qu'il avait participé la veille à la rencontre de R2 opposant SIREUIL à Alliance 3B

Robin Vieuille

Président AS BRIE \_0684314487

[robin.vieuille@gmail.com](mailto:robin.vieuille@gmail.com) Dirigeant ESM ».

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond:**

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant l'article 151 alinéa 1er des Règlements généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel "la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite, le même jour, au cours de deux jours consécutifs"

Considérant qu'il existe une exception notable à ce principe général laquelle est prévue par le "c" du même article

Considérant que les dérogations sont toujours d'interprétation stricte et qu'en conséquence cette possibilité offerte aux joueurs de moins de 23ans au 1er juillet de la saison, entrés en seconde période avec l'équipe 1ere du club de jouer le lendemain avec la 1ere équipe réserve ne s'applique que pour les **rencontres de championnat** de ladite équipe réserve

Considérant que l'équipe supérieure de Sireuil (1), évoluant en Championnat Régional 2, a joué le 02/11/2024 contre Alliance Foot 3b (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Sireuil le 02/11/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Alliance Foot 3b (1) en Championnat R2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Sireuil le 03/11/2024

Constata que le joueur Soumah Mohamed licence n° 9603896509 (joueur de moins de 23 ans) a participé avec l'équipe de Sireuil (1) le 02/11/2024 contre Alliance Foot 3b (1)

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe de la Charente et de l'article 151 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil (2)  
L'équipe de Brie (1) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Sireuil**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

